

CHAPITRE 10. RETRAITES

Pendant plusieurs années, en raison de l'imprévoyance de la politique de recrutement, un nombre important de départs en retraite n'a pas pu être compensé. En 2016, un rapport de l'Assemblée nationale faisait état d'un écart entre le plafond d'emplois des magistrats et le nombre de magistrats réellement en activité de 1 100.

En 2018, la garde des Sceaux a décidé de geler la circulaire de localisation des emplois (« CLE »), afin de combler les postes vacants sans tenir compte des besoins réels en juridiction. L'USM plaide depuis des années pour une anticipation réaliste des besoins en effectifs de magistrats.

La retraite des magistrats est régie par les dispositions communes à l'ensemble des fonctionnaires prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), outre quelques règles spécifiques.

Calculer le montant de sa pension de retraite s'avère un exercice complexe qui conditionne pourtant largement le choix d'anticiper ou de repousser le départ effectif en retraite.

L'USM, à l'occasion de la réforme de 2010, avait déploré l'absence de concertation au sein du ministère de la Justice. L'USM s'inquiète des effets néfastes observés :

- baisse du pouvoir d'achat : le taux de cotisation augmente progressivement (de 7,85 % en 2010 à 11,10 % aujourd'hui) sans augmentation équivalente du point d'indice ;
- plafonnement de nombreux magistrats à l'avant-dernier échelon indiciaire du premier grade, compte tenu du nombre restreint de postes B bis et faute d'avoir créé un nombre suffisant de postes hors hiérarchie ;
- manque de prise en compte des « polypensionnés », les conditions de reprise d'ancienneté pour les magistrats intégrés leur étant déjà très préjudiciables ;
- grave insuffisance dans l'intégration des primes pour le calcul de la retraite.

I. – QUELQUES NOTIONS IMPORTANTES

L'âge d'ouverture des droits est l'âge à partir duquel le magistrat est autorisé à faire valoir ses droits à retraite. Cet âge sert de référence pour déterminer le régime applicable au cas de l'agent (nombre de trimestres requis, décote...). Aujourd'hui, cet âge est de 62 ans.

L'âge limite est l'âge au-delà duquel le magistrat est mis d'office à la retraite sauf autorisation de maintien en activité ou recul de la limite d'âge. Il est fixé à 67 ans pour les fonctionnaires nés en 1955 et postérieurement.

L'âge d'annulation de la décote est l'âge auquel s'annule la décote qui s'applique sur le « pourcentage plein » (75 %) de la pension dans l'hypothèse où le nombre de trimestres requis n'est pas atteint. Il est progressivement porté à 67 ans.

L'âge de départ à la retraite : il s'agit de l'âge effectif de départ. C'est à cet âge qu'est calculé le montant de la pension de retraite (liquidation).

II. – LE DROIT À LA RETRAITE DU MAGISTRAT

A. - LE PRINCIPE

Le magistrat a droit à une pension de retraite, à taux plein ou avec décote, s'il satisfait aux trois conditions cumulatives suivantes :

1. - Être rayé des cadres

Soit en cas de demande du magistrat d'être admis à la retraite ou après une démission ; soit d'office en cas de mise à la retraite par mesure disciplinaire ou de révocation, ou en cas d'atteinte de la limite d'âge.

2. - Remplir la condition d'âge

La législation actuelle, issue de la réforme de 2010, prévoit que la pension peut commencer à être servie à l'âge de 62 ans.

3. - Remplir la condition de durée de services

Condition générale de 2 années de services effectifs (art. R. 4-I CPCMR).

B. - L'EXCEPTION À LA CONDITION D'ÂGE

I. - Sans condition de durée de services

En cas d'invalidité (art. L. 24, 2[°]CPCMR), pour le magistrat qui se trouve atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable rendant l'exercice professionnel impossible et qui n'a pas pu être reclassé.

2. - Sous condition d'avoir accompli quinze années de services effectifs

- être parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et à la condition d'avoir interrompu ou réduit son activité (art. L. 24, 3[°] et R. 37 CPCMR) ;
- en cas de maladie incurable ou d'infirmité du magistrat ou de son conjoint le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (art. L. 24, 4[°] et L. 21 CPCMR).

3. - Autres cas

- Les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % (auparavant 80 %) selon la date de naissance et justifiant d'une durée de cotisation variable selon l'année de naissance (art. L. 24, 3[°] et R. 37 bis CPCMR) ;
- les personnes ayant commencé à travailler jeunes et effectué une « carrière longue » peuvent bénéficier de leur pension avant 60 ans, ou à 60 ans si elles ont commencé à travailler avant 20 ans et si elles remplissent la condition de durée d'assurance cotisée exigée (art. L. 25 bis et D. I6-1 à D. I6-3 CPCMR).

Les parents ayant élevé trois enfants ne peuvent plus partir en retraite de manière anticipée sauf si les conditions, notamment d'interruption ou de réduction de l'activité, étaient réunies avant le 1^{er} janvier 2012.

C. - LA RÉFORME DE L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS ET DE L'ÂGE LIMITÉ D'ACTIVITÉ

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, l'âge général d'ouverture des droits est passé de 60 à 62 ans et l'âge limite d'activité de 65 à 67 ans.

D. - LE MAINTIEN EN FONCTION AU-DELÀ DE LA LIMITÉ D'ÂGE

La limite d'âge est actuellement fixée à 67 ans pour les magistrats (art. 76 du statut). Elle est fixée à 68 ans pour le premier président et le procureur général de la Cour de cassation.

Les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge (art. 76-I du statut). D'autres dispositifs leur permettent de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge :

I. - Le maintien en activité en surnombre

Texte applicable :

Article 76-I-1 de l'ordonnance statutaire

Ce texte concerne les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation, les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des tribunaux judiciaires.

Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de 67 ans, les magistrats peuvent demander à être maintenus en activité en surnombre. Ce texte ne s'applique pas aux magistrats en position de détachement.

Pour les magistrats de la Cour de cassation, ils sont maintenus en surnombre de l'effectif de la Cour. Ils exercent les fonctions, soit de conseiller, soit d'avocat général à la Cour de cassation.

Pour les magistrats des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, ils doivent, au moins six mois avant d'atteindre la limite d'âge, faire connaître au garde des Sceaux l'affection qu'ils désireraient recevoir dans trois juridictions (du premier et second degré pour les magistrats des cours d'appel ; du premier degré seulement pour les magistrats des tribunaux).

Trois mois avant la date de la limite d'âge, le garde des Sceaux peut les inviter à présenter trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des Sceaux, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux judiciaires sont maintenus en activité en surnombre dans l'une des affectations qu'ils ont demandées. Ils exercent soit la fonction de conseiller ou de juge, soit celle de substitut général ou de substitut. Ainsi, un vice-président aura la qualité de juge s'il est maintenu en activité, un avocat général celle de substitut général.

Le magistrat maintenu en activité conserve la rémunération afférente au grade et à l'échelon indiciaire qu'il détenait lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

L'USM a dénoncé la réforme qui réduit mécaniquement le maintien en activité puisque les magistrats ne pourront se maintenir en activité que jusqu'à 68 ans, soit, dans de nombreux cas, pour seulement une année.

Cela dissuade nombre de magistrats de s'engager dans un changement d'affectation pour une si courte durée et prive les juridictions de renforts opportuns alors que notre corps souffre d'une pénurie d'effectifs.

Le magistrat maintenu en fonctions temporairement ne peut percevoir de pension et les sommes perçues sont soumises à retenue (art. L. 63 CPCMR). Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte pour la pension (art. L. 10 CPCMR).

La période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (art. L. 26 bis CPCMR).

2. - La prolongation d'activité pour bénéficier du pourcentage maximum de la pension de retraite

Texte applicable :

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (art. I-I) modifiée

Le magistrat qui ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier du pourcentage maximum de la pension de retraite peut être maintenu en activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, dans la limite du nombre de trimestres manquants et d'une durée maximale de 10 trimestres.

Le magistrat doit adresser sa requête à la DSJ, accompagnée d'un certificat médical, en précisant le nombre de trimestres demeurant à effectuer. L'autorité hiérarchique émet un avis.

Cette prolongation d'activité permet au magistrat de continuer d'exercer les fonctions occupées à la date de la limite d'âge et de poursuivre sa carrière (avancement d'échelon et de grade).

3. - Le recul de la limite d'âge pour charge de famille

Texte applicable :

Loi du 18 août 1936 (art. 4 modifié)

Deux cas de dérogation sont possibles :

- les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans et sans aller au-delà de 73 ans.
- les limites d'âge sont également reculées d'une année pour le magistrat qui, au moment où il atteignait sa 50^e année, était parent d'au moins 3 enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi, et sans aller au-delà de 71 ans.

Ces deux cas peuvent être cumulés seulement si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation adulte handicapé.

NOTION D'ENFANT À CHARGE

Dans une décision du 26 janvier 2021, le Conseil d'État a décidé qu'un enfant âgé de plus de vingt ans mais de moins de vingt et un ans pouvait être regardé comme un enfant à charge et ainsi ouvrir droit au recul de la limite d'âge. L'âge limite d'un enfant à charge apparaît ainsi comme strictement inférieur à 21 ans, sauf évolution de la réglementation des prestations familiales. Cette condition est appréciée à la date anniversaire de l'agent lorsque celui-ci atteint la limite d'âge lui permettant de rester en activité.

III. – LE CALCUL DE LA PENSION

Consultez le site de l'ENSAP pour vérifier vos droits, faire une simulation pour calculer le montant prévisible de votre pension de retraite.

Les modalités de calcul sont également expliquées dans le guide de l'USM « Magistrats : vos droits », 4^e édition (2019) que vous retrouverez sur le site internet de l'USM.

Renseignez-vous enfin auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de votre domicile ou directement auprès du portail info-retraite :

<https://www.info-retraite.fr>

Et pour convertir des jours de congés placés sur le compte épargne temps (CET) en points RAFP (1 jour permet de cumuler 105 points RAFP). Voir le site : www.rafp.fr et informations complémentaires sur Service-Public.fr.

IV. – LES DROITS DU CONJOINT ET DES ENFANTS

Le droit à pension de réversion est acquis au conjoint marié sous certaines conditions (art. L. 38 et s. CPCMR).

Il existe un droit à pension pour les orphelins (enfants légitimes, naturels ou adoptifs) âgés de moins de 21 ans (ou au-delà de 21 ans si l'enfant est à charge du parent décédé en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie) qui est égale à 10 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le parent décédé.

Chaque conjoint divorcé ou séparé de corps qui remplit la condition de durée du mariage (4 ans ou 2 ans selon les cas) peut prétendre à une part de la pension de réversion qui se partage alors au prorata de la durée respective des mariages successifs.

Si l'un des conjoints est décédé, sa part revient à ses enfants, s'ils sont âgés de moins de 21 ans.

Si l'un des conjoints divorcés se remarier ou vit maritalement, il peut perdre son droit à pension (art. L. 44 et L. 46 CPCMR).

V. – LES RÉGIMES FACULTATIFS

Il s'agit de retraites supplémentaires à adhésion individuelle et facultative auprès de différents organismes comme Préfon, Corem et CRH.

VI. – MODALITÉS PRATIQUES : PARTIR À LA RETRAITE

Il est prévu que le Service des Retraites de l'État (SRE) soit l'interlocuteur unique pour tous les agents de la Fonction publique.

Service des retraites de l'État (SRE)
10 boulevard Gaston Doumergue 44964 NANTES CEDEX 9
Tél. : 02 40 08 87 65

Sites d'information : retraitesdeletat.gouv.fr ; ensap.gouv.fr ; info-retraite.fr ; rafp.fr

A. - MARCHE À SUIVRE

À partir de 35 ans, le magistrat reçoit un relevé individuel de situation (RIS) actualisé tous les 5 ans.

À partir de 55 ans, il reçoit une estimation indicative globale (EIG) qu'il devra vérifier afin de solliciter d'éventuelles modifications ou transmettre des informations complémentaires.

Le magistrat devra se connecter sur le site ensap.fr afin de :

- créer son compte individuel retraite (CIR) qu'il pourra compléter ;
- effectuer éventuellement des simulations de départ en retraite afin de déterminer le moment opportun ;
- pour les situations complexes, solliciter un entretien information retraite (EIR).

Une fois que la date de départ en retraite est déterminée :

- le magistrat doit remplir en ligne un formulaire Cerfa de « Demande de départ à la retraite » entre le 12^e et 6^e mois avant la date envisagée de départ en retraite et envoyer ce document au SRE ;
- entre le 5^e et le 4^e mois avant son départ, le magistrat recevra un formulaire de vérification de carrière lui permettant d'ultimes corrections ;
- le 2^e mois avant son départ lui est adressée une estimation chiffrée de la pension qui sera versée ;

- le dernier mois, le magistrat reçoit le titre de paiement et la déclaration de mise en paiement et en parallèle, remplit la demande de radiation des cadres à adresser par la voie hiérarchique au service gestionnaire (le SAR en général).

B. - LA DATE DU DÉPART EN RETRAITE

Le versement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est due en principe à compter du 1^{er} jour du mois suivant cette cessation, elle est versée à la fin du mois. Il est donc recommandé de demander son admission à la retraite à compter de la date du 1^{er} jour du mois choisi (ex : 1^{er} janvier) et de demander à être radié des cadres le dernier jour du mois précédent (art. L. 90 CPCMR).

Cumul d'activité et de pension de retraite : voir art. L.84 à L.86-I du CPCMR
Voir le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12402>

